

M. MARQUIS: La proposition devrait être réservée. Quand le Comité sera saisi de la question de l'âge du droit de vote pour les anciens combattants, on pourra alors discuter la motion de notre collègue.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de préciser l'explication que j'ai donnée tantôt. Pour ce qui est du vote des soldats, nous devons étudier plus tard des règlements spéciaux préparés par le Directeur général des élections. Ces règlements concernent exclusivement le vote des soldats et des pensionnaires d'hôpitaux militaires. Donc, l'ancien combattant qui a été licencié et qui a rompu toute attache avec les services armés, ou avec le ministère des Affaires des anciens combattants relativement aux hôpitaux militaires, est assujéti aux dispositions de la Loi des élections fédérales, que nous étudions maintenant. S'il n'a que vingt ans, il n'a pas droit de vote.

M. MUTCH: M. Castonguay ne m'a-t-il pas dit tantôt qu'à l'élection de juin 1945, une disposition spéciale avait été édictée pour permettre à un militaire, licencié honorablement, de voter quel que soit son âge.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. Mutch:

D. Cet arrêté en conseil a-t-il subi le sort des 6,000 autres? Cette disposition est-elle abrogée? Dans ce cas, ne devrions-nous pas prévoir dans l'article en cause, une protection pour ceux de ces intéressés qui n'auront pas encore atteint leur majorité lors de la prochaine élection?—R. Les règlements ne s'appliquaient qu'à une élection tenue au cours de la dernière guerre ou six mois après. Je présume que les arrêtés en conseil modificateurs ont la même durée.

M. MUTCH: Alors, nous devrions réserver l'entière question, car il est très possible qu'un militaire n'ayant que dix-sept ou dix-huit ans à sa libération soit incapable de voter à la prochaine élection. Il se peut qu'une élection ait lieu avant qu'il atteigne sa majorité, et il devrait avoir droit de vote.

M. MURPHY: C'est aussi mon avis. La question devrait être réservée. Pour la plupart, nos collègues estiment, j'en suis persuadé, que l'individu qui a servi et porté l'uniforme devrait avoir droit de vote.

M. FAIR: Je propose que la question soit réservée. Le Directeur général des élections aurait alors l'occasion d'établir des dispositions permettant aux hommes et aux femmes qui ont servi avec les forces armées, qui ont porté l'uniforme, de voter à la prochaine élection.

M. GLADSTONE: Ne pourrions-nous pas prévoir la chose en ajoutant à l'article une clause conditionnelle le subordonnant aux dispositions d'un autre article concernant les militaires?

M. MARQUIS: S'il faut débattre toute la question, mieux vaut réserver l'entier article. Quand il reviendra devant nous, nous serons plus en mesure de discuter ce qui concerne les civils et ce qui concerne les soldats. Si le Comité devait alors exprimer l'avis que le droit de vote devrait être acquis à tous, civils aussi bien que militaires, il n'y a aucun avantage à débattre les droits des anciens combattants puisque tout le monde sera sur le même pied. Ils auront les mêmes droits que les autres. Je propose donc que l'entier article soit réservé, car le point suscitera sans doute un long débat. Mieux vaut, ce me semble, attendre et étudier l'entière question en temps et lieu.

M. MCKAY: Monsieur le président, s'il est nettement entendu que nous aurons l'occasion de revenir sur le point, je suis tout disposé à ce que l'article soit réservé.

M. MARQUIS: Réserveons l'article, et nous discuterons l'entière question plus tard.